



**Arrêté n° 2020/ICPE/249 portant création de secteurs d'information sur les sols
Communauté d'Agglomération PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;
- Vu** la consultation des collectivités d'une durée de six mois initiée en décembre 2019 et les avis recueillis, le cas échéant ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** la consultation du public réalisée entre le 2 mars 2020 et le 24 août 2020 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Considérant que les activités exercées sur les sites suivants :

ANCIENNE DÉCHARGE BRUTE
ANCIENNE DÉCHARGE LA MICHELLERIE
ANCIENNE DÉCHARGE DE CHAUVE
ANCIENNE DÉCHARGE DE LA BERNERIE-EN-RETZ
ANCIENNE DÉCHARGE BRUTE
TERENNA (EX SAPR)
ANCIENNE DÉCHARGE DE ROUANS
ANCIEN DÉPÔT SAUVAGE
ANCIENNE DÉCHARGE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS
ANCIENNE DÉCHARGE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
ANCIENNE DÉCHARGE BRUTE
LEDUC (BAZOIN)
NLB AUTOMOBILES
ANCIENNE DÉCHETTERIE
COLARENA PRESQU'ILE
ANCIENNE DÉCHARGE DE FRESNAY-EN-RETZ
ANCIENNE DÉCHARGE DE BOURGNEUF-EN-RETZ
ANCIENNE DÉCHARGE DE VUE

sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols (SIS) suivants sont créés :

Ancienne décharge brute	44SIS11718	CHAUMES-EN-RETZ
Ancienne décharge La Michellerie	44SIS11820	
Ancienne décharge de Chauve	44SIS11572	CHAUVE
Ancienne décharge de La Bernerie-en-retz	44SIS11573	LA BERNERIE-EN-RETZ
Ancienne décharge brute	44SIS11719	LA PLAINE-SUR-MER
TERENNA (ex SAPR)	44SIS10990	PORNIC
Ancienne décharge de Rouans	44SIS11779	ROUANS
Ancien dépôt sauvage	44SIS11823	
Ancienne décharge de Saint-Hilaire-de-Chaléons	44SIS11777	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
Ancienne décharge de Saint-Michel-Chef-Chef	44SIS11574	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
Ancienne décharge brute	44SIS11720	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
LEDUC (Bazoin)	44SIS11054	SAINTE-PAZANNE
NLB AUTOMOBILES	44SIS11525	
Ancienne déchetterie	44SIS11775	
COLARENA PRESQU'ILE	44SIS10991	VILLENEUVE-EN-RETZ
Ancienne décharge de Fresnay-en-Retz	44SIS11824	
Ancienne décharge de Bourgneuf-en-Retz	44SIS11786	
Ancienne décharge de vue	44SIS11575	VUE

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement, les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, les maires des communes de CHAUMES-EN-RETZ, CHAUVE, LA BERNERIE-EN-RETZ, LA PLAINE-SUR-MER, PORNIC, ROUANS, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, SAINTE-PAZANNE et VILLENEUVE-EN-RETZ, le Président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

22 SEP. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE